



ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté de prescriptions complémentaires portant modification de l'autorisation dont bénéficie la société LACROIX EMBALLAGE pour l'unité de fabrication d'emballages en bois exploitée sur la commune de BRANGES

N° DCL-BRENV-2021-392-1

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** la nomenclature des installations classées (ICPE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCL/BRENV/2020-17-1 du 17 janvier 2020 d'autorisation environnementale d'une unité de fabrication d'emballages en bois située « ZA des Marosses » - 71500 BRANGES ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale présentée, le 18 avril 2019, par la société LACROIX Emballages, complétée les 30 juillet et 30 août 2019 ;
- VU** le rapport du 30 septembre 2021 de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 8 septembre 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 18 octobre 2021 reçu le 20 octobre 2021 ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** que l'intégration paysagère des installations, et notamment de la chaufferie, côté nord de l'établissement est insuffisante au regard de la proximité de riverains ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement comporte de nombreuses sources de bruit ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale du 18 avril 2019, complétée les 30 juillet et 30 août 2019, liste les mesures compensatoires envisagées pour limiter l'impact sonore ;
- CONSIDÉRANT** qu'une des mesures compensatoires envisagées pour limiter l'impact sonore est de disposer les équipements bruyants à l'intérieur d'un bâtiment ;
- CONSIDÉRANT** que la visite d'inspection du 8 septembre 2021 a permis de constater la présence de deux sources de bruit notables extérieures, hors bâtiment ;

CONSIDÉRANT que le niveau de bruit associé à ces sources extérieures nécessite la production d'une étude acoustique pour définir les moyens les plus adaptés pour limiter les nuisances sonores de ces sources extérieures ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION

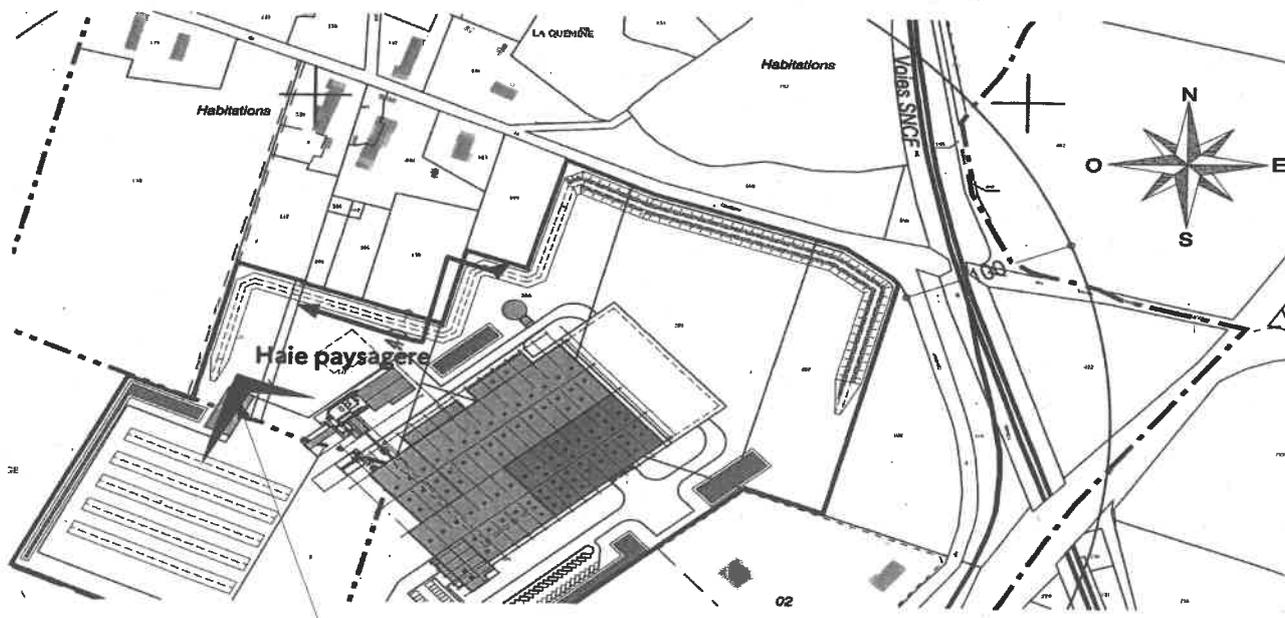
La Société LACROIX EMBALLAGES , dont le siège social est situé : 106, rue du Vieux-Bourg – 39 220 BOIS D'AMONT, qui est autorisée à exploiter sur la commune de BRANGES pour son site localisé (coordonnées Lambert 93 : X= 87542 et Y= 6620085) – ZA des « Marosses », une unité de fabrication d'emballages bois, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : INTÉGRATION PAYSAGÈRE

Au chapitre 2.3 « INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE » est ajouté l'article 2.3.3 – Protection visuelle, ci-après :

« ARTICLE 2.3.3 Protection visuelle

L'exploitant met en place, sur le merlon au nord du site (voir localisation ci-dessous) et/ou en avant de ce merlon, une haie champêtre avec alternance d'arbustes et d'arbres de hautes tiges d'essences locales avec une alternance de végétaux à feuillage persistants et caducs. Cette haie est mise en place avant le 1^{er} décembre 2021.



Cette haie complète le bosquet prévu au nord-ouest de l'établissement et localisé ci-dessus »

ARTICLE 3 : ÉTUDE ACOUSTIQUE

L'exploitant fait réaliser une étude acoustique par un bureau d'études spécialisé.

L'étude acoustique devra comprendre :

- la localisation des différentes sources sonores du site ;
- des mesures acoustiques (puissance acoustique, fréquences, tonalités marquées) des différentes sources sonores du site ;
- une modélisation acoustique à partir de mesures de ces sources sonores et de l'environnement. La modélisation acoustique devra évaluer l'émergence sonore au niveau des zones à émergences réglementées les plus proches ;
- le cas échéant, des propositions d'actions correctives extraites d'une étude technico-économiques relatives aux différents moyens de réduction des niveaux d'émergence, s'appuyant sur de nouvelles modélisations prenant en compte ces moyens.

Cette étude acoustique, accompagnée le cas échéant de l'étude technico-économique relative aux propositions d'actions correctives, est transmise au préfet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BRANGES et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Saône-et-Loire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois (www.saone-et-loire.gouv.fr).

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

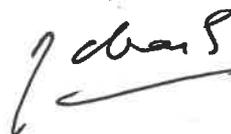
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection de l'environnement, le maire de la commune de BRANGES et les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Mâcon, le 18 NOV. 2021
Le préfet



Julien CHARLES